

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
de la POLICE MUNICIPALE et des FORCES DE SECURITE de L'ETAT.**

Entre Madame Muriel NGUYEN, Préfète du département de La Loire (42),
et

Monsieur François DRIOL, Maire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon (42160).

et

Colonel Sébastien JOUGLAR, commandant le groupement de gendarmerie nationale de la Loire
et

Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives définies, notamment, par le code de la sécurité intérieure, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

La police municipale d'Andrézieux-Bouthéon privilégie la prévention, la dissuasion, le dialogue et le service aux personnes. Les policiers municipaux ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint (article 21-2 du code de procédure pénale). A ce titre, ils sont chargés de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire, de constater les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions. Les agents de police municipale rendent compte immédiatement de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. Pour ce faire, ils adressent, sans délai, leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire, au procureur de la République.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L. 512-4 à L. 512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. Elle abroge la précédente convention de coordination en date du 03 novembre 2022.

Pour l'application de celle-ci, le responsable des forces de sécurité de l'État (gendarmerie nationale) est le Lieutenant, commandant de la brigade de gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon et le chef de service de la police municipale pour la mairie.

Par la présente convention, les signataires s'engagent à maintenir un partenariat équilibré entre les deux services.

Au-delà de ces dispositions, le maire ou son représentant est informé, sans délai, par le Colonel, commandant de groupement de la gendarmerie de la Loire, ou son représentant, des événements marquants ou causant un trouble grave à l'ordre public, survenus sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon.

ETAT DES LIEUX (joint en annexe) :

« L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la gendarmerie nationale, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- prévention de la violence aux personnes
- prévention de la violence dans les transports
- prévention des violences scolaires
- sécurité routière
- lutte contre la toxicomanie
- lutte contre l'occupation abusive des halls d'immeuble (sur autorisation des propriétaires)
- prévention des cambriolages
- lutte contre l'occupation abusive de l'espace public
- protection des abords des espaces commerciaux
- lutte contre les pollutions et nuisances

Les missions des policiers municipaux, en étroite liaison avec la gendarmerie, sont particulièrement orientées vers l'ilotage dans les quartiers et, d'une manière générale, le respect des arrêtés municipaux. En complément, sont conduites par ces agents des actions relatives à l'exploitation du dispositif de vidéo protection, au plan communal de sauvegarde, au respect du règlement local de publicité, à la protection des événements sportifs, festifs ou culturels, à la gestion des marchés forains, à la présence des animaux dans la ville et au domaine funéraire. »

TITRE PREMIER : COORDINATION DES SERVICES

Effectifs disponibles

Au 1^{er} septembre 2025, la brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon dispose d'un effectif de 28 agents qui travaillent 7 jours/7 et 24h/24.

La police municipale d'Andrézieux-Bouthéon est constituée d'un Chef de Service, de 5 agents et d'une secrétaire. L'amplitude horaire du service s'étend du lundi de 07h00 à 17h00, du mardi au vendredi de 07h00 à 20h00 et samedi 13h00 à 20h00. La police municipale s'est renforcée avec la création d'une unité brigade verte composée de 2 Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), assermentés, placés sous l'autorité du chef de service.

CHAPITRE 1^{er} : NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 1er

La mission prioritaire de la police municipale est l'îlotage dans les différents quartiers de la ville d'Andrézieux-Bouthéon. Il s'agit de patrouilles pédestres, VTT, motos ou en véhicule automobile, assurant une présence visible et rassurante sur la voie publique et dans les espaces publics. Les agents sont également présents, dans le centre-ville, pour sécuriser les commerçants lors de la fermeture de leurs points de vente. Ils privilégient l'écoute et le dialogue dans l'exercice de leurs missions de proximité.

La police municipale prévient les troubles à la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre publics, et relève les infractions qu'elle constate dans le cadre de ses prérogatives. Elle est chargée d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les infractions aux dits arrêtés.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux sont individuellement autorisés, par arrêté préfectoral, à porter des armes de type « bâton de défense » (de catégorie D), de matraques télescopiques, des générateurs d'aérosols lacrymogènes moins de 100 ml (de catégorie D-2), et de plus de 100 ml (cat B) et de pistolets semi-automatiques calibre 9mm.

Article 2

La police municipale assure la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, par le biais d'une présence régulière mais non fixe.

Article 3

La police municipale, en complémentarité de la gendarmerie nationale, assure une mission générale de surveillance des biens sur l'ensemble des quartiers de la ville d'Andrézieux-Bouthéon, notamment au cours d'opérations spécifiques ponctuelles ou annuelles (contrôles coordonnés, opération tranquillité vacances, patrouilles VTT etc.).

Article 4

La police municipale, en complémentarité de la gendarmerie nationale, assure la surveillance des marchés et des parcs et jardins.

Article 5

La police municipale participe à la surveillance générale des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement au cours de la réunion évoquée à l'article 15 de la présente convention, soit par la police municipale, soit par la gendarmerie nationale, soit de façon coordonnée dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale, en complémentarité de la gendarmerie nationale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 15.

Elle peut participer à la régulation de circulation lors d'une manifestation mais sans jamais être au contact de manifestants.

Elle exécute les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Elle peut effectuer de manière complémentaire et coordonnée avec la gendarmerie nationale, des contrôles d'alcoolémie, ainsi que des contrôles des nuisances sonores suite à la convention mise en place avec la commune de St Just St Rambert en date du mois de mai 2022 pour le prêt d'un sonomètre.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux, en tant que de besoin. En période de tension, la gendarmerie nationale peut participer à cette mission.

Article 9

La police municipale capture les animaux errants et fait office de fourrière animale en attente de la prise en charge de ceux-ci par la fourrière déléguée par convention avec un professionnel.

Article 10

La police municipale prend en charge, dans la limite de ses compétences, la problématique des nuisances sonores.

Article 11

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 10 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE LA COORDINATION

Article 12

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'État assurent la sécurité des biens et des citoyens.

Les agents du service de police municipale concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

Article 13

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance placent les forces de sécurité de l'État et la police municipale sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

Article 14

La police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par Monsieur le Maire. Ces champs d'action vont du contrôle social à la gestion des troubles/infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'État animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- la sécurité et la paix publiques,
- la police judiciaire,
- le renseignement et l'information.

Article 15

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Une réunion est organisée chaque début de semaine, le lundi matin.

Article 16

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 17

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues ou recherchées et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue, d'une personne recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 18

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. Cet officier sera l'officier de police judiciaire de permanence.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 19

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**Article 20**

Madame la Préfète de la Loire et Monsieur le Maire d'Andrézieux-Bouthéon conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 21

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : mails ou télécopies.
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : vols par effraction, violences scolaires, violences dans les transports, violences ou vols d'une certaine gravité.
- de la communication opérationnelle : par ligne téléphonique ou tout autre moyen (internet...). Elle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt éventuel de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. Un poste radio a été prêté à la gendarmerie locale, permettant ainsi un meilleur échange.
- de la lutte contre les infractions de voie publique et notamment les vols par effraction. Les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération par une information régulière des infractions touchant particulièrement au sentiment d'insécurité et par une communication par les services de l'État des lieux et heures les plus criminogènes au regard de la délinquance de voie publique (ou indicateur de pilotage des services).
- de la vidéoprotection conformément aux modalités légales et qui seront détaillées dans un document partenarial (le principe est que toute demande dans un cadre judiciaire ou de copie d'images par les services de police doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire délivrée par un officier de police judiciaire).

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 16 par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle
S'inscrivant dans le respect des instructions de Madame la Préfète et de Monsieur le Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, notamment pour la fête patronale annuelle d'Andrézieux-Bouthéon ou toutes autres manifestations culturelles.
- de traitement des pétitions. Un protocole d'action sera mis en place. Les pétitions reçues par la police municipale (mairie) et/ou la gendarmerie nationale seront traitées conjointement. Un diagnostic sera établi afin d'adresser une réponse conjointe qui met en exergue les prérogatives de chacun et d'apporter une réponse la plus efficace possible sur le terrain.

Article 22

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre est susceptible d'impliquer l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Un rapport périodique est établi conjointement avec le commandant de la brigade locale, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet du département et au maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 24

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre Madame la Préfète et Monsieur le Maire. Madame la Procureure de la République est informée de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 25

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues dans la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun de ces deux services.

Article 26

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le

Madame la Préfète de la Loire,

Monsieur le Maire d'Andrézieux-Bouthéon

Muriel NGUYEN

François DRIOL

Madame la Procureure de la République

**Le Commandant du groupement de
Gendarmerie de la Loire**

Anne GACHES

Sébastien JOUGLAR